

**PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE
DE LA VILLE DE RIMOUSKI EN ONZE (11) DISTRICTS ÉLECTORAUX**

AVIS PUBLIC est donné qu'à sa séance du 16 mars 2020, le conseil municipal a adopté, aux termes de la résolution 2020-03-206, le projet de règlement intitulé « **Règlement concernant la division du territoire de la ville de Rimouski en onze districts électoraux** ».

Le projet de règlement divise le territoire de la ville de Rimouski en onze districts électoraux, représentés chacun par un conseiller municipal. Il délimite les districts de façon à assurer un équilibre quant à leur homogénéité socio-économique et quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux.

Ce projet de règlement respecte le principe de la représentation effective des électeurs, soit la capacité pour les électeurs d'avoir le meilleur accès possible à leur représentant élu et la capacité des élus d'assumer adéquatement leur rôle, tenant compte que la Ville de Rimouski s'étend sur un vaste territoire de 533 kilomètres carrés.

Les districts électoraux, portant les numéros 1 à 11, se délimitent comme suit et sont illustrés au plan portant le numéro CL2020-6114 daté du 12 mars 2020, annexé au présent avis.

District électoral numéro 1

3 101 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Saint-Germain et du prolongement de la ligne arrière de la rue du Domaine (côté est, excluant le no 609 du boulevard Saint-Germain), ce prolongement, cette ligne arrière et son prolongement à nouveau (excluant le no 604 de la rue de Lausanne), la ligne arrière de la rue de la Carrière (côté ouest) et son prolongement, la rivière Rimouski, l'autoroute Jean-Lesage (20), la rue de Lausanne en direction est, le prolongement de la ligne arrière de la rue D'Youville (côté ouest), cette ligne arrière (côtés ouest et nord), la ligne arrière de la rue des Pins (côté ouest), le boulevard Saint-Germain, la montée des Saules, la rue Arpin, la rue du Rocher-blanc, le prolongement de cette rue (incluant le no 844 de la rue de la Plage), la limite municipale nord, le prolongement de la rue du Coteau (incluant l'îlet Canuel et excluant l'île Saint-Barnabé), la voie ferrée, le prolongement de la rue de la Sapinière Nord, cette rue, le prolongement de la rue Gilles (incluant le no 162 de la rue de la Sapinière Nord), la ligne arrière de la rue des Fleurs (côté sud), la ligne arrière de la rue Louis-David (côtés est et sud), la traverse piétonnière passant entre les nos 655 et 657 de la rue Louis-David et le boulevard Saint-Germain jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2

3 278 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Saint-Germain et de la rivière Rimouski, cette rivière, le prolongement de la ligne arrière de la rue de la Carrière (côté ouest), cette ligne arrière, le prolongement de la ligne arrière de la rue du Domaine (côté est, incluant le no 604 de la rue de Lausanne), cette ligne arrière et son prolongement (incluant le no 609 du boulevard Saint-Germain), le boulevard Saint-Germain, la traverse piétonnière passant entre les nos 655 et 657 de la rue Louis-David, la ligne arrière de cette rue (côtés sud et est) et de la rue des Fleurs (côté sud), le prolongement de la rue Gilles (excluant le no 162 de la rue de la Sapinière Nord), la rue de la Sapinière Nord et son prolongement, la voie ferrée, le prolongement de la rue du Coteau, le fleuve Saint-Laurent (excluant l'îlet Canuel et l'île Saint-Barnabé) et la rivière Rimouski jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3

3 608 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre des rues Desrosiers et Martin, la rue Martin, la rue Saint-Pierre, la rue Blais, son prolongement, la voie ferrée, l'avenue Belzile, la 2^e Rue Est, l'avenue de la Cathédrale, la voie ferrée, l'avenue Rouleau, le prolongement de cette avenue, le fleuve Saint-Laurent et la limite municipale nord et est (incluant l'île Saint-Barnabé), la rive du fleuve Saint-Laurent vers l'ouest, le prolongement de la rue Toussaint-Cartier, la rue Moreault, le prolongement de la rue Talbot (excluant le no 351 de la rue Moreault et le no 350 de la rue Desrosiers) et la rue Desrosiers jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4

3 540 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et du prolongement de la 8^e Avenue, ce prolongement, cette avenue et son prolongement, la voie ferrée, l'avenue du Havre, la 2^e Rue Est, l'avenue Belzile, la voie ferrée, le prolongement de la rue Blais, cette rue, la rue Saint-Pierre, la rue Martin, la rue Desrosiers, le prolongement de la rue Talbot (incluant le no 350 de la rue Desrosiers et le no 351 de la rue Moreault), la rue Moreault, le prolongement de la rue Toussaint-Cartier et la rive du fleuve Saint-Laurent vers l'est jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5

3 664 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Sainte-Anne et la limite municipale est, cette limite, la voie ferrée, le prolongement de la 8^e Avenue, cette avenue et son prolongement, la limite municipale nord et est jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6

3 857 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest et de l'avenue Sirois, cette avenue, le boulevard Arthur-Buies Ouest, l'avenue Ross, la rue des Passereaux, la rue des Sarcelles, le prolongement de la rue Monseigneur-Desbiens, le boulevard Arthur-Buies Ouest, le chemin Sainte-Odile, l'autoroute Jean-Lesage (20), la rivière Rimouski, le prolongement de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest et cette rue jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 7

3 876 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de l'avenue de la Cathédrale et de la 2^e Rue Est, cette rue, la ligne arrière de la rue Hupé (côté est), la ligne arrière de la 18^e Rue Est (côté sud), l'avenue de la Cathédrale, le boulevard Arthur-Buies Ouest, l'avenue Sirois, la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest et son prolongement, la rivière Rimouski, le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de l'avenue Rouleau, cette avenue, la voie ferrée et l'avenue de la Cathédrale jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 8

3 729 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Arthur-Buies Ouest et de l'avenue de la Cathédrale, cette avenue, l'autoroute Jean-Lesage (20), le chemin Sainte-Odile, le boulevard Arthur-Buies Ouest, le prolongement de la rue Monseigneur-Desbiens, la rue des Sarcelles, la rue des Passereaux, l'avenue Ross et le boulevard Arthur-Buies Ouest jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 9

3 830 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de l'avenue du Havre et de la voie ferrée, la voie ferrée, la limite municipale est, l'autoroute Jean-Lesage (20), l'avenue de la Cathédrale, la ligne arrière de la 18^e Rue Est (côté sud), la ligne arrière de la rue Hupé (côté est), la 2^e Rue Est et l'avenue du Havre jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 10

3 652 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Rimouski et de l'autoroute Jean-Lesage (20), cette autoroute, la limite municipale est, sud et ouest et la rivière Rimouski jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 11

3 111 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la voie ferrée et de la rue du Rocher-Blanc, cette rue, la rue Arpin, la montée des Saules, le boulevard Saint-Germain, la ligne arrière de la rue des Pins (côté ouest), la ligne arrière de la rue D'Youville (côtés nord et ouest), le prolongement de cette ligne arrière (côté ouest), la rue de Lausanne en direction ouest, l'autoroute Jean-Lesage (20), la rivière Rimouski, la limite municipale ouest et nord, le prolongement de la rue du Rocher-Blanc (excluant le no 844 de la rue de la Plage) et cette rue jusqu'au point de départ.

AVIS est aussi donné que le projet de règlement et le plan illustrant les districts électoraux sont disponibles pour fins de consultation sur le site Web de la Ville de Rimouski (www.rimouski.ca) ou sur demande, auprès de la greffière, à l'adresse courriel monique.senechal@rimouski.ca ou en écrivant à l'adresse apparaissant dans le paragraphe suivant.

AVIS est également donné que tout électeur, conformément à l'article 17 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), peut dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, soit au plus tard le **16 avril 2020**, faire connaître par écrit son opposition au projet de règlement. Cette opposition doit être adressée comme suit : Monique Sénéchal, greffière, hôtel de ville de Rimouski, 205, avenue de la Cathédrale, Rimouski (Québec), casier postale 710, G5L 7C7 ou à l'adresse courriel monique.senechal@rimouski.ca.

AVIS est de plus donné, conformément à l'article 18 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), que le conseil tiendra une assemblée publique (date à déterminer) sur le projet de règlement, et ce, afin d'entendre les personnes présentes si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur à 245.

DONNÉ À RIMOUSKI, CE PREMIER JOUR DU MOIS D'AVRIL DEUX MILLE VINGT

Monique Sénéchal
Greffière

RÈGLEMENT XXX-2020

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA
DIVISION DU TERRITOIRE DE LA
VILLE DE RIMOUSKI EN ONZE
DISTRICTS ÉLECTORAUX**

CONSIDÉRANT QUE selon les dispositions de l'article 4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) toute municipalité, dont la population est de 20 000 ou plus le premier janvier de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu une élection générale, est tenue de diviser son territoire en districts électoraux;

CONSIDÉRANT QUE selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le nombre de districts électoraux pour la Ville de Rimouski doit être d'au moins huit et d'au plus 12;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la ville en onze districts électoraux qui respectent la représentation effective des électeurs;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation xx-xx-2020 du présent règlement a dûment été donné le ... mars 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le territoire de la ville de Rimouski est, par le présent règlement, divisé en onze (11) districts électoraux, tel que ci-après décrits et délimités :

District électoral numéro 1

3 101 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Saint-Germain et du prolongement de la ligne arrière de la rue du Domaine (côté est, excluant le no 609 du boulevard Saint-Germain), ce prolongement, cette ligne arrière et son prolongement à nouveau (excluant le no 604 de la rue de Lausanne), la ligne arrière de la rue de la Carrière (côté ouest) et son prolongement, la rivière Rimouski, l'autoroute Jean-Lesage (20), la rue de Lausanne en direction est, le prolongement de la ligne arrière de la rue D'Youville (côté ouest), cette ligne arrière (côtés ouest et nord), la ligne arrière de la rue des Pins (côté ouest), le boulevard Saint-Germain, la montée des Saules, la rue Arpin, la rue du Rocher-blanc, le prolongement de cette rue (incluant le no 844 de la rue de la Plage), la limite municipale nord, le prolongement de la rue du Coteau (incluant l'îlet Canuel et excluant l'île Saint-Barnabé), la voie ferrée, le prolongement de la rue de la Sapinière Nord, cette rue, le prolongement de la rue Gilles (incluant le no 162 de la rue de la Sapinière Nord), la ligne arrière de la rue des Fleurs (côté sud), la ligne arrière de la rue Louis-David (côtés est et sud), la traverse piétonnière passant entre les nos 655 et 657 de la rue Louis-David et le boulevard Saint-Germain jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2

3 278 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Saint-Germain et de la rivière Rimouski, cette rivière, le prolongement de la ligne arrière de la rue de la Carrière (côté ouest), cette ligne arrière, le prolongement de la ligne arrière de la rue du Domaine (côté est, incluant le no 604 de la rue de Lausanne), cette ligne arrière et son prolongement (incluant le no 609 du boulevard Saint-Germain), le boulevard Saint-Germain, la traverse piétonnière passant entre les nos 655 et 657 de la rue Louis-David, la ligne arrière de cette rue (côtés sud et est) et de la rue des Fleurs (côté sud), le prolongement de la rue Gilles (excluant le no 162 de la rue de la Sapinière Nord), la rue de la Sapinière Nord et son prolongement, la voie ferrée, le prolongement de la rue du Coteau, le fleuve Saint-Laurent (excluant l'îlet Canuel et l'île Saint-Barnabé) et la rivière Rimouski jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3

3 608 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre des rues Desrosiers et Martin, la rue Martin, la rue Saint-Pierre, la rue Blais, son prolongement, la voie ferrée, l'avenue Belzile, la 2^e Rue Est, l'avenue de la Cathédrale, la voie ferrée, l'avenue Rouleau, le

prolongement de cette avenue, le fleuve Saint-Laurent et la limite municipale nord et est (incluant l'île Saint-Barnabé), la rive du fleuve Saint-Laurent vers l'ouest, le prolongement de la rue Toussaint-Cartier, la rue Moreault, le prolongement de la rue Talbot (excluant le no 351 de la rue Moreault et le no 350 de la rue Desrosiers) et la rue Desrosiers jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4

3 540 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et du prolongement de la 8^e Avenue, ce prolongement, cette avenue et son prolongement, la voie ferrée, l'avenue du Havre, la 2^e Rue Est, l'avenue Belzile, la voie ferrée, le prolongement de la rue Blais, cette rue, la rue Saint-Pierre, la rue Martin, la rue Desrosiers, le prolongement de la rue Talbot (incluant le no 350 de la rue Desrosiers et le no 351 de la rue Moreault), la rue Moreault, le prolongement de la rue Toussaint-Cartier et la rive du fleuve Saint-Laurent vers l'est jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5

3 664 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Sainte-Anne et la limite municipale est, cette limite, la voie ferrée, le prolongement de la 8^e Avenue, cette avenue et son prolongement, la limite municipale nord et est jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6

3 857 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest et de l'avenue Sirois, cette avenue, le boulevard Arthur-Buies Ouest, l'avenue Ross, la rue des Passereaux, la rue des Sarcelles, le prolongement de la rue Monseigneur-Desbiens, le boulevard Arthur-Buies Ouest, le chemin Sainte-Odile, l'autoroute Jean-Lesage (20), la rivière Rimouski, le prolongement de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest et cette rue jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 7

3 876 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de l'avenue de la Cathédrale et de la 2^e Rue Est, cette rue, la ligne arrière de la rue Hupé (côté est), la ligne arrière de la 18^e Rue Est (côté

sud), l'avenue de la Cathédrale, le boulevard Arthur-Buies Ouest, l'avenue Sirois, la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest et son prolongement, la rivière Rimouski, le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de l'avenue Rouleau, cette avenue, la voie ferrée et l'avenue de la Cathédrale jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 8

3 729 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Arthur-Buies Ouest et de l'avenue de la Cathédrale, cette avenue, l'autoroute Jean-Lesage (20), le chemin Sainte-Odile, le boulevard Arthur-Buies Ouest, le prolongement de la rue Monseigneur-Desbiens, la rue des Sarcelles, la rue des Passereaux, l'avenue Ross et le boulevard Arthur-Buies Ouest jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 9

3 830 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de l'avenue du Havre et de la voie ferrée, la voie ferrée, la limite municipale est, l'autoroute Jean-Lesage (20), l'avenue de la Cathédrale, la ligne arrière de la 18^e Rue Est (côté sud), la ligne arrière de la rue Hupé (côté est), la 2^e Rue Est et l'avenue du Havre jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 10

3 652 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Rimouski et de l'autoroute Jean-Lesage (20), cette autoroute, la limite municipale est, sud et ouest et la rivière Rimouski jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 11

3 111 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la voie ferrée et de la rue du Rocher-Blanc, cette rue, la rue Arpin, la montée des Saules, le boulevard Saint-Germain, la ligne arrière de la rue des Pins (côté ouest), la ligne arrière de la rue D'Youville (côtés nord et ouest), le prolongement de cette ligne arrière (côté ouest), la rue de Lausanne en direction ouest, l'autoroute Jean-Lesage (20), la rivière Rimouski, la limite municipale ouest et nord, le prolongement de la rue du Rocher-Blanc (excluant le no 844 de la rue de la Plage) et cette rue jusqu'au point de départ.

2. La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.

3. L'utilisation des mots : autoroute, route, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, allée, rang, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention contraire.

4. L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

5. Les limites de chacun des onze (11) districts électoraux connus sous les noms « district électoral numéro 1 à 11 » sont illustrées sur le plan portant le numéro CL2020-6114, préparé par monsieur Gilbert Cassista et vérifié par madame Monique Sénéchal, en date du 12 mars 2020.

Entrée en
vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

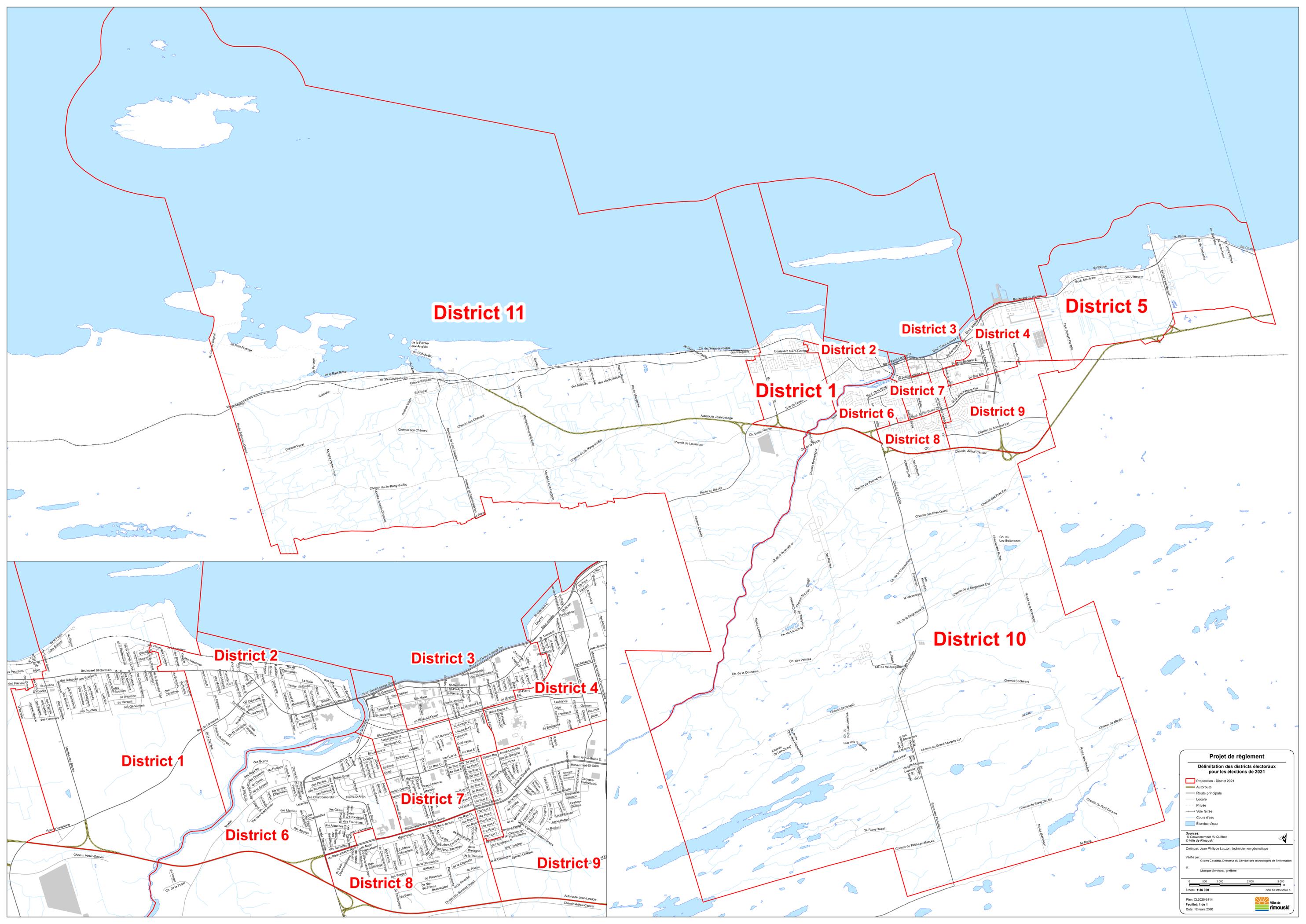
Adoption :

(S) Marc Parent
Maire

COPIE CONFORME

(S) Monique Sénéchal
Greffière

Greffière ou
Assistant-greffier



District 11

District 5

District 3

District 4

District 2

District 1

District 7

District 6

District 9

District 8

District 10

District 2

District 3

District 4

District 1

District 7

District 6

District 8

District 9

Projet de règlement
Délimitation des districts électoraux pour les élections de 2021

- Proposition - District 2021
- Autoroute
- Route principale
- Locale
- Privée
- Voie ferrée
- Cours d'eau
- Étendus d'eau

Sources:
 © Gouvernement du Québec
 © Ville de Rimouski

Créé par: Jean-Philippe Lauzon, technicien en géomatique

Vérifié par:
 Gilbert Casella, Directeur du Service des technologies de l'information
 et
 Monique Sénéchal, greffière

Échelle: 1:36 000

Plan: CL2020-0114
 Feuille: 1 de 1
 Date: 12 mars 2020

